



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-515

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-10-17-00230 - Arrêté N°2025-6021 Clinique le Millénaire FMIS Invest Quotidien 2025 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à la CLINIQUE LE MILLÉNAIRE (3 pages)	Page 5
R76-2025-10-17-00231 - Arrêté N°2025-6022 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à la Polyclinique St Privat Quotidien 2025 (3 pages)	Page 9
R76-2025-10-17-00232 - Arrêté N°2025-6023 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à la ?? Nephrocare Béziers Quotidien 2025 (3 pages)	Page 13
R76-2025-10-17-00233 - Arrêté N°2025-6024 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à la Nephrocare Lunel (3 pages)	Page 17
R76-2025-10-17-00234 - Arrêté N°2025-6025 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à la Béziers HAD (3 pages)	Page 21
R76-2025-10-17-00235 - Arrêté N°2025-6026 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à la UAD Dialyse St Guilhem Agde (3 pages)	Page 25
R76-2025-10-17-00236 - Arrêté N°2025-6027 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à la HAD ADENE Montpellier (3 pages)	Page 29

R76-2025-10-17-00237 - Arrêté N°2025-6028 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à la HAD Oc Santé (3 pages)	Page 33
R76-2025-10-17-00238 - Arrêté N°2025-6029 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à la CRF Bourges (3 pages)	Page 37
R76-2025-07-17-00015 - Arrêté N°2025-6030 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée GCS HELP (3 pages)	Page 41
R76-2025-10-17-00239 - Arrêté N°2025-6031 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée AIDER Dialyse Domicile Grabels (3 pages)	Page 45
R76-2025-10-17-00240 - Arrêté N°2025-6032 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée Polyclinique St Roch (3 pages)	Page 49
R76-2025-10-17-00241 - Arrêté N°2025-6033 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée Nephrocare Millénaire UDM (3 pages)	Page 53
R76-2025-10-17-00242 - Arrêté N°2025-6034 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée USLD Jardins de Sophia (3 pages)	Page 57
R76-2025-10-17-00243 - Arrêté N°2025-6035 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée CH Béziers (3 pages)	Page 61

R76-2025-10-17-00244 - Arrêté N°2025-6036 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée Clinique Psy la Pergola (3 pages)	Page 65
R76-2025-10-17-00245 - Arrêté N°2025-6037 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée Clinique Dr Causse (3 pages)	Page 69
R76-2025-10-17-00246 - Arrêté N°2025-6038 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée Polyclinique les 3 vallées (3 pages)	Page 73
DDT81 / Economie agricole	
R76-2025-07-25-00017 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Yannick RIVIERE, sous le n° 81253047 (1 page)	Page 77
R76-2025-07-25-00018 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE LA BOURDETTE, sous le n° 81253048 (1 page)	Page 79
DREAL Occitanie /	
R76-2025-11-26-00001 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de fonctionnement de L'État pour l'opération "Mise en oeuvre du plan de gestion écologique de la Réserve naturelle nationale du Mas Larrieu -- Année 2025" (10 pages)	Page 81
DREETS OCCITANIE /	
R76-2025-11-18-00009 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Pyrénées Terre d'Accueil du département des Hautes-Pyrénées (4 pages)	Page 92

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-17-00230

Arrêté N°2025-6021 Clinique le Millénaire FMIS
Invest Quotidien 2025 Fixant la subvention du
Fonds pour la Modernisation et l'Investissement
en Santé (FMIS), au titre du programme
d'accompagnement des investissements
courants dans le cadre du Ségur de la santé pour
l'année 2025, allouée à la CLINIQUE LE
MILLÉNAIRE

ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-6021

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à la CLINIQUE LE MILLENAIRE

EJ FINESS : 340000512

EG FINESS : 340015502

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL DU MILLENAIRE pour la CLINIQUE LE MILLENAIRE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **20 938 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CL DU MILLENAIRE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#!/public/accueil>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 octobre 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-17-00231

Arrêté N°2025-6022 Fixant la subvention du
Fonds pour la Modernisation et l'Investissement
en Santé (FMIS), au titre du programme
d'accompagnement des investissements
courants dans le cadre du Ségur de la santé pour
l'année 2025, allouée à la Polyclinique St Privat
Quotidien 2025

ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-6022

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à la POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT

EJ FINESS : 340000074
EG FINESS : 340015965

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS POLYCL ST PRIVAT pour la POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **52 394 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS POLYCL ST PRIVAT et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 octobre 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-17-00232

Arrêté N°2025-6023 Fixant la subvention du
Fonds pour la Modernisation et l'Investissement
en Santé (FMIS), au titre du programme
d'accompagnement des investissements
courants dans le cadre du Ségur de la santé pour
l'année 2025, allouée à la
Nephrocare Béziers Quotidien 2025

ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-6023

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à NEPHROCARE BEZIERS

EJ FINESS : 940023831
EG FINESS : 340015999

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS FMEGF NEWCO 2 pour NEPHROCARE BEZIERS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **2 900 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS FMEGF NEWCO 2 et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kits-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 octobre 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-17-00233

Arrêté N°2025-6024 Fixant la subvention du
Fonds pour la Modernisation et l'Investissement
en Santé (FMIS), au titre du programme
d'accompagnement des investissements
courants dans le cadre du Ségur de la santé pour
l'année 2025, allouée à la Nephrocare Lunel

ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-6024

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à AUTODIALYSE LUNEL NEPHROCARE LUNEL

EJ FINESS : 940023856
EG FINESS : 340016005

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS FMEGF NEWCO 4 pour AUTODIALYSE LUNEL NEPHROCARE LUNEL et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **1 966 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS FMEGF NEWCO 4 et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 octobre 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-17-00234

Arrêté N°2025-6025 Fixant la subvention du
Fonds pour la Modernisation et l'Investissement
en Santé (FMIS), au titre du programme
d'accompagnement des investissements
courants dans le cadre du Ségur de la santé pour
l'année 2025, allouée à la Béziers HAD

ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-6025

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à BEZIERS HAD

EJ FINESS : 340016468
EG FINESS : 340016476

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SARL BEZIERS HAD pour BEZIERS HAD et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **1 966 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SARL BEZIERS HAD et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 octobre 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-17-00235

Arrêté N°2025-6026 Fixant la subvention du
Fonds pour la Modernisation et l'Investissement
en Santé (FMIS), au titre du programme
d'accompagnement des investissements
courants dans le cadre du Ségur de la santé pour
l'année 2025, allouée à la UAD Dialyse St
Guilhem Agde

ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-6026

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à l'UAD SAINT GUILHEM PAYS D'AGDE

EJ FINESS : 340009489
EG FINESS : 340017292

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SARL NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM pour l'UAD SAINT GUILHEM PAYS D'AGDE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **1 966 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SARL NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#!/public/accueil>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 octobre 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGHER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-17-00236

Arrêté N°2025-6027 Fixant la subvention du
Fonds pour la Modernisation et l'Investissement
en Santé (FMIS), au titre du programme
d'accompagnement des investissements
courants dans le cadre du Ségur de la santé pour
l'année 2025, allouée à la HAD ADENE
Montpellier

ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-6027

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à l'HAD ADENE MONTPELLIER

EJ FINESS : 340027937

EG FINESS : 340017839

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre ADENE HOSPITALISATION A DOMICILE pour l'HAD ADENE MONTPELLIER et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **1 966 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ADENE HOSPITALISATION A DOMICILE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#!/public/accueil>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 octobre 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-17-00237

Arrêté N°2025-6028 Fixant la subvention du
Fonds pour la Modernisation et l'Investissement
en Santé (FMIS), au titre du programme
d'accompagnement des investissements
courants dans le cadre du Ségur de la santé pour
l'année 2025, allouée à la HAD Oc Santé

ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-6028

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à l'HOSPITALISATION A DOMICILE POLYVALENTE (HAD OC SANTE)

EJ FINESS : 340018175

EG FINESS : 340017847

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS HOME SANTE 34 pour l'HOSPITALISATION A DOMICILE POLYVALENTE (HAD OC SANTE) et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **3 009 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS HOME SANTE 34 et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 octobre 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGHER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-17-00238

Arrêté N°2025-6029 Fixant la subvention du
Fonds pour la Modernisation et l'Investissement
en Santé (FMIS), au titre du programme
d'accompagnement des investissements
courants dans le cadre du Ségur de la santé pour
l'année 2025, allouée à la CRF Bourgès

ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-6029

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée au CRF BOURGÉS

EJ FINESS : 340019082
EG FINESS : 340019090

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CENTRE REEDUCATION BOURGES pour le CRF BOURGÉS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **3 831 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CENTRE REEDUCATION BOURGES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 octobre 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-07-17-00015

Arrêté N°2025-6030 Fixant la subvention du
Fonds pour la Modernisation et l'Investissement
en Santé (FMIS), au titre du programme
d'accompagnement des investissements
courants dans le cadre du Ségur de la santé pour
l'année 2025, allouée GCS HELP

ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-6030

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée au GCS HEMODIALYSE LAPEYRONIE

EJ FINESS : 340019587
EG FINESS : 340019603

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le GCS HEMODIALYSE LAPEYRONIE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **956 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le GCS HELP et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics ([caissedesdepots.fr](https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#!/public/accueil)) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#!/public/accueil>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 octobre 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGHER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-17-00239

Arrêté N°2025-6031 Fixant la subvention du
Fonds pour la Modernisation et l'Investissement
en Santé (FMIS), au titre du programme
d'accompagnement des investissements
courants dans le cadre du Ségur de la santé pour
l'année 2025, allouée AIDER Dialyse Domicile
Grabels

ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-6031

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à l'AIDER DIALYSE A DOMICILE GRABELS

EJ FINESS : 340000264

EG FINESS : 340020221

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE pour l'AIDER DIALYSE A DOMICILE GRABELS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **2 641 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kits-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 octobre 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-17-00240

Arrêté N°2025-6032 Fixant la subvention du
Fonds pour la Modernisation et l'Investissement
en Santé (FMIS), au titre du programme
d'accompagnement des investissements
courants dans le cadre du Ségur de la santé pour
l'année 2025, allouée Polyclinique St Roch

ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-6032

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à la POLYCLINIQUE ST ROCH

EJ FINESS : 340000306

EG FINESS : 340022979

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS POLYCL ST ROCH pour la POLYCLINIQUE ST ROCH et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **13 703 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS POLYCL ST ROCH et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics ([caissedesdepots.fr](https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil)) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 octobre 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-17-00241

Arrêté N°2025-6033 Fixant la subvention du
Fonds pour la Modernisation et l'Investissement
en Santé (FMIS), au titre du programme
d'accompagnement des investissements
courants dans le cadre du Ségur de la santé pour
l'année 2025, allouée Nephrocare Millénaire
UDM

ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-6033

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à NEPHROCARE MILLLENAIRE UDM

EJ FINESS : 940023856
EG FINESS : 340023142

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS FMEGF NEWCO 4 pour NEPHROCARE MILLLENAIRE UDM et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **2 806 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS FMEGF NEWCO 4 et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 octobre 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-17-00242

Arrêté N°2025-6034 Fixant la subvention du
Fonds pour la Modernisation et l'Investissement
en Santé (FMIS), au titre du programme
d'accompagnement des investissements
courants dans le cadre du Ségur de la santé pour
l'année 2025, allouée USLD Jardins de Sophia

ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-6034

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à l'USLD LES JARDINS SOPHIA

EJ FINESS : 340001825
EG FINESS : 340789379

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS LES JARDINS DE SOPHIA pour l'USLD LES JARDINS SOPHIA et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 331 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS LES JARDINS DE SOPHIA et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics ([caissedesdepots.fr](https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil)) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 octobre 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-17-00243

Arrêté N°2025-6035 Fixant la subvention du
Fonds pour la Modernisation et l'Investissement
en Santé (FMIS), au titre du programme
d'accompagnement des investissements
courants dans le cadre du Ségur de la santé pour
l'année 2025, allouée CH Béziers

ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-6035

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée au CH BEZIERS

EJ FINESS : 340780055

EG FINESS : 340000033

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CH BEZIERS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **206 172 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CH BEZIERS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics ([caissedesdepots.fr](https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#!/public/accueil)) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#!/public/accueil>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 octobre 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGHER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-17-00244

Arrêté N°2025-6036 Fixant la subvention du
Fonds pour la Modernisation et l'Investissement
en Santé (FMIS), au titre du programme
d'accompagnement des investissements
courants dans le cadre du Ségur de la santé pour
l'année 2025, allouée Clinique Psy la Pergola

ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-6036

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à la CLIN.NEURO-PSY.LA PERGOLA

EJ FINESS : 340000082

EG FINESS : 340780121

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL LA PERGOLA pour la CLIN.NEURO-PSY.LA PERGOLA et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **1 966 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CL LA PERGOLA et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 octobre 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-17-00245

Arrêté N°2025-6037 Fixant la subvention du
Fonds pour la Modernisation et l'Investissement
en Santé (FMIS), au titre du programme
d'accompagnement des investissements
courants dans le cadre du Ségur de la santé pour
l'année 2025, allouée Clinique Dr Causse

ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-6037

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à la CLINIQUE DU DOCTEUR JEAN CAUSSE

EJ FINESS : 340000090
EG FINESS : 340780139

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA CL DU DR JEAN CAUSSE pour la CLINIQUE DU DOCTEUR JEAN CAUSSE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **6 390 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA CL DU DR JEAN CAUSSE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 octobre 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-17-00246

Arrêté N°2025-6038 Fixant la subvention du
Fonds pour la Modernisation et l'Investissement
en Santé (FMIS), au titre du programme
d'accompagnement des investissements
courants dans le cadre du Ségur de la santé pour
l'année 2025, allouée Polyclinique les 3 vallées

ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-6038

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à la POLYCLINIQUE DES 3 VALLEES

EJ FINESS : 340000108
EG FINESS : 340780147

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS POLYCL DES TROIS VALLEES pour la POLYCLINIQUE DES 3 VALLEES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **1 966 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS POLYCL DES TROIS VALLEES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#!/public/accueil>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 octobre 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

DDT81

R76-2025-07-25-00017

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Yannick RIVIERE, sous
le n° 81253047



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 08/08/2025

Monsieur,

J'accuse réception le **25 juillet 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 26,45 ha situés sur la commune de BELCASTEL, exploités antérieurement par l'EARL FONTAURIOL (monsieur Thierry PINEL) et appartenant à madame Antonia MONTAMAT et monsieur Raymond MONTAMAT, usufruitiers et madame Lætitia KEROUÏ, propriétaire.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **25/07/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253047**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25 novembre 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

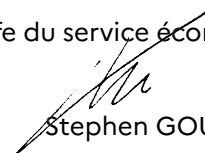
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie agricole et forestière


Stephen GOUBY

Monsieur Yannick RIVIERE
6 route de Pugnères
81500 TEULAT

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-07-25-00018

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE LA BOURDETTE, sous le
n° 81253048



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 11/08/2025

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **25 juillet 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 33,29 ha situés sur les communes de BLANC (6,87 ha), appartenant à madame Reine VILOTTE et monsieur Jean VILOTTE usufruitiers et monsieur Philippe VILOTTE nu-propriétaire, de SAINT-GERMAIN-DES-PRES (13,43 ha), appartenant à monsieur Patrice GALINIER (10,11 ha) et à monsieur Éloi CRESPI (3,32 ha) et de LEMPAUT (12,99 ha), appartenant à monsieur Éloi CRESPI (6,97 ha), à monsieur Éloi CRESPI et madame Florence CRESPI (0,60 ha) et à madame Bernadette BERMOND usufruitière et à monsieur Philippe BERMOND, mesdames Patricia LATGER et Christine COUZINIER nus-propriétaires (5,42 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **25/07/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253048**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25 novembre 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

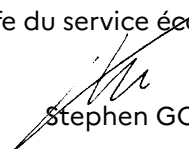
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie agricole et forestière


Stephen GOUBY

Madame Sylvia DURAND
Monsieur Matthieu DURAND
GAEC DE LA BOURDETTE
1586 route de la Payssarié
81700 PUYLAURENS

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DREAL Occitanie

R76-2025-11-26-00001

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de fonctionnement de L'État pour l'opération "Mise en oeuvre du plan de gestion écologique de la Réserve naturelle nationale du Mas Larrieu -- Année 2025"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement***

Direction de l'écologie

***Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention
de fonctionnement de l'État pour l'opération
« Mise en œuvre du plan de gestion écologique de la Réserve naturelle nationale
du Mas Larrieu – Année 2025 »***

***Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

N° d'EJ : 2104809345

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2025-29 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2023 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et du Ministère de la Transition énergétique pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu** la notification des crédits affectés par le Ministère de la Transition écologique sur le BOP 113 ;
- Vu** la demande de subvention de la commune d'Argelès-sur-Mer, présentée par M. Antoine PARRA, maire, en date du 27 juin 2025 ;

1 place Emile Blouin
CS 10008
31 952 TOULOUSE cedex 9

520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007- 34064 MONTPELLIER cedex 2

Téléphone unique : 05 67 63 23 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Une aide de l'État d'un montant de 40 835 € TTC (quarante mille huit cent trente-cinq euros) est attribuée au titre de l'année 2025 à « la commune d'Argelès Sur Mer », Mairie, allée Ferdinand Buisson, CS 50099 – 66704 ARGELES-SUR-MER

N° SIRET : 21660008000016

N° tiers fournisseur : 2100029992

Pour la réalisation de l'opération suivante :

« Mise en œuvre du plan de gestion écologique de la Réserve naturelle nationale du Mas Larrieu – Année 2025 »

La description de cette opération, le budget prévisionnel, le calendrier de déroulement et les moyens à mettre en œuvre, figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Calendrier

Le calendrier prévisionnel de l'opération commence au 01/01/2025 et se terminera le 31/12/2025.

Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'opération

3.1 Le coût total de cette opération est évalué à 75 334 € (soixante-quinze mille trois cent trente-quatre euros), conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

Le budget prévisionnel de l'opération indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

Ils comprennent notamment les coûts identifiables et contrôlables :

- Directement liés à l'objet de l'opération et à la mise en œuvre de l'opération ;
- nécessaires à sa réalisation, effectivement engendrés pendant la réalisation de l'opération puis effectivement dépensés par le bénéficiaire ;
- raisonnablement estimés selon le principe de bonne gestion.

3.3 Lors de la mise en œuvre du programme des opérations, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.

Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'opération et ne pas être substantielle.

Le bénéficiaire devra en informer l'Administration dès que possible.

Cette modification est soumise à l'acceptation de l'Administration.

Article 4 - Montant de la subvention et notification

4.1 L'Administration s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire selon les modalités du présent arrêté pour un montant maximal de 40 835 € TTC (quarante mille huit cent trente-cinq euros) équivalent à 54,21 % du montant total estimé des coûts éligibles. Ceci constitue l'engagement ferme de l'État.

4.2 La transmission au bénéficiaire d'une copie de l'arrêté signé par l'Administration vaut notification du montant total de la subvention.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

5.1 L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

5.2 Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

5.3 Le Service responsable, correspondant unique du bénéficiaire, est :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction écologie – Division aires protégées et gouvernance

Correspondant technique : Anne HERVOUET

Correspondant financier : Alexis BUCHET

5.4 Sous réserve de la disponibilité des crédits, le paiement de cette subvention interviendra, en un seul versement, à la signature du présent arrêté.

La subvention est imputée sur le programme 0113 « Paysages, eau et biodiversité » sous-action 710 – « Espaces protégés » comme suit :

Intitulé	Coût prévisionnel	Taux d'intervention	Centre Financier	Domaine Fonctionnel	Code activité	Montant d'intervention
Mise en œuvre du plan de gestion écologique de la RNN du Mas Larrieu	75 334,00 €	54,21 %	0113-LAMI-E031	0113-07-43	011301MB030 2	40 835 €

Le montant de cette subvention sera crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué à :

Titulaire	TRESORERIE D'ARGELES SUR MER
Domiciliation	Banque de France
Code banque	30001
Code guichet	00631
N° Compte	C6630000000
Clé RIB	77

Article 6 - Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la date de fin du présent arrêté, les documents ci-après, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme de l'opération. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes approuvés ainsi que le rapport d'activité accompagné le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes à moins qu'ils ne soient disponibles sur le site des journaux officiels en application de l'article L. 612-4 du Code de commerce.
- Le rapport d'activité

Article 7 - Autres engagements du bénéficiaire

7.1 Le bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du Code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent arrêté, le bénéficiaire en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où un projet ou action prévu par le présent arrêté ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, il en avise la DREAL Occitanie dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé réception. L'administration informe le bénéficiaire par écrit de sa décision.

7.3 Sur le plan comptable :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 2018-06 du 5 décembre 2018 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;
- ne pas employer tout ou partie de la subvention versée par la DREAL Occitanie en subventions à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvre.

Le bénéficiaire veille à ce que les données recueillies dans le cadre de ses actions soient considérées comme des données publiques identifiées et accessibles dans le cadre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).

Article 8 - Sanctions

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard au regard des conditions d'exécution de l'arrêté par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe le bénéficiaire de ces décisions par écrit.

Article 9 - Contrôle de l'administration

9.1 L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes techniques et financières jointes à la demande présentée par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

9.2 En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 5 pour permettre la clôture de l'opération.

9.3 Pendant et au terme du présent arrêté, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.4 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de l'arrêté que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt général.

9.5 L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt général.

Article 10 - Evaluation

10.1 Le bénéficiaire s'engage à fournir, dans les six mois suivant le terme de l'arrêté, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

10.2 L'administration procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

10.3 L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Article 11 - Logo et mention du soutien

11.1. Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo de la préfecture de la région Occitanie dans tous les documents produits dans le cadre de l'arrêté attributif de subvention et doit assurer une publicité adaptée. Quel que soit le support utilisé, le bénéficiaire se rapprochera de la Direction Écologie de la DREAL pour que le logo lui soit adressé et pour obtenir l'accord formel de l'apposer sur le (ou les) document(s) visé(s). Une fois que le support (mise en forme et contenu) sera finalisé, il sera adressé à la DREAL pour vérification de l'application de la charte de communication des services de l'État et validation.

11.2. La DREAL s'engage, de son côté, à être réactive, dans l'envoi du logo et dans la procédure de validation.

Article 12 - Modification

12.1 Le présent arrêté ne peut être modifié que par nouvel arrêté signé par l'Administration.

Les arrêtés ultérieurs feront partie du présent arrêté et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui le régissent.

12.2 La demande de modification du présent arrêté est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

12.3 Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Annexes

Les annexes I « l'opération » et II « budget global de l'opération » font partie intégrante du présent arrêté.

Article 14 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 - Recours

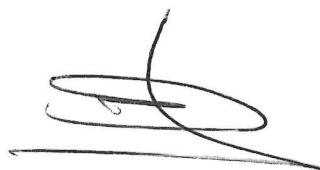
Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Article 16 - Article d'exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

26 NOV. 2025



Pierre-André DURAND

ANNEXE I

L'OPÉRATION

1 Obligation :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté :

Mise en œuvre du plan de gestion de la Réserve naturelle nationale du Mas Larrieu pour l'année 2025.

2 Projet 1 :

Charges du projet	Subvention de la DREAL	Somme des financements publics
75 334 EUR	40 835 EUR	69 754 EUR

a) Objectif(s) :

Réalisation des opérations du plan de travail inscrites au plan de gestion 2021-2028

b) Public(s) visé(s) :

Tout public. Fréquentation estimée de la RNN : 500 000 personnes

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

Réserve naturelle nationale du Mas Larrieu, communes d'Argelès-sur-Mer et d'Elne

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

Personnel de la RNN + fonctions support de la ville d'Argelès-sur-Mer (Services techniques, Communication...) et de la Fédération des Réserves naturelles catalanes

ANNEXE II
BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Année 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	15 345	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : DREAL OCCITANIE	40 835
61 - Services extérieurs		Région(s) :	
Locations		Département(s) : CD 66	22 004
Entretien et réparation		Intercommunalité(s) : EPCI ¹	
Assurance		Commune(s) : Argelès-sur-Mer	6 915
Documentation		Organismes sociaux (détailler) :	
62 - Autres services extérieurs		Fonds européens	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Publicité, publication		Autres établissements publics	
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres		75 - Autres produits de gestion courante	5 580
63 - Impôts et taxes		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
Impôts et taxes sur rémunération,		Aides privées	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	59 989	76 - Produits financiers	
Rémunération des personnels			
Charges sociales		77- produits exceptionnels	
Autres charges de personnel			
65- Autres charges de gestion courante		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
66- Charges financières			
67- Charges exceptionnelles			
68- Dotation aux amortissements			
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ²			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	75 334	TOTAL	75 334
La subvention sollicitée de 40 835 EUR, objet du présent arrêté représente 54,21 % du total des produits : (Montant attribué/total des produits) x 100.			

¹ Catégories d'Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : Communauté de communes ; Communauté d'agglomération ; Communauté urbaine.

² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

DREETS OCCITANIE

R76-2025-11-18-00009

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Pyrénées Terre d'Accueil du département des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2025
du Centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par Pyrénées Terre d'Accueil
N° FINESS : 650005093**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14/02/2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-374 du 25 avril 2025 portant annulation de crédits ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29/03/2018 autorisant la création du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Pyrénées Terre d'Accueil d'une capacité de 30 places ;
- Vu** l'arrêté du 19/05/2025, publié au journal officiel du 22/05/2025, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre provisoire d'hébergement (CPH) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 17/09/2024 portant délégation de signature au directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 29/01/2025 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
1, place Emile Blouin – CS 90007 – 31952 TOULOUSE Cedex 9 – www.occitanie.dreets.gouv.fr

- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 22/04/2025 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 30/04/2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental des Hautes-Pyrénées dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre provisoire d'hébergement (CPH) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2025, publié le 03/06/2025 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmis le 09/07/2025 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21/07/2025 ;

Considérant l'absence de réponse par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Pyrénées Terre d'Accueil.

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Pyrénées Terre d'Accueil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 554,20 €	632 185,88 €
	<i>Dont excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	36 584,20 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	276 743,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	222 957,97 €	
	<i>Dont déficit N-2 reporté</i>	-14 069,29	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification	548 231,71 €	632 185,88 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	- €	
	<i>Dont déficit N-2 reporté</i>		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	5 369,97	
	<i>Excédents N-3 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	20 000,00 €	
	<i>Excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	36 584,20 €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Pyrénées Terre d'Accueil est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 à **548 231,71 €** (cinq cent quarante-huit mille deux cent trente-et-un euros soixante-et-onze centimes), dont :

- Dotation reconductible : 548 231,71 €

Les 55 places du Centre provisoire d'hébergement (CPH) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Pour l'exercice 2025, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **45 685,98 €**.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP65

Référentiel activité : 30313090101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-21

Sur le compte ouvert au nom de : association pyrénées terre d'accueil

Banque : Crédit Mutuel

Agence de domiciliation : CCM LANNEMEZAN

IBAN : FR76 1027 8022 6400 0200 2020 109

BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre provisoire d'hébergement (CPH) est financé sur la base de la DGF 2025, soit 548 231,71 €. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à 45 685,98 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

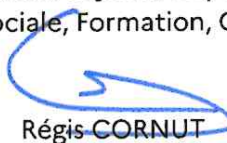
Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050754988>) dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 18 novembre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

